

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FM France

Rue du Bois de Tillet
60800 Crépy-En-Valois

Références : IC-R/272/25-CD/SL
Code AIOT : 0005101107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement FM France implanté Rue du Bois de Tillet 60800 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- Rue du Bois de Tillet 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005101107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FM FRANCE exploite une plateforme logistique FM Logistic sur la commune de Crépy en

Valois, dévolue principalement au stockage de produits «classés» . L'activité du site consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dans les domaines de la cosmétique et de la propreté de la maison. Elle abrite l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, de conditionnement et d'entreposage.

Les activités de la plateforme FM Logistic sont autorisées par arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 avril 2016, 29 janvier 2018 et 26 septembre 2024. Ce site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de certaines rubriques ICPE 4XXX.

Les principaux risques liés aux activités de l'établissement sont des phénomènes dangereux susceptibles d'effets thermiques et toxiques en hauteur au-delà des limites de propriété de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Extinction Automatique Incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.5 II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.1.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 III.7 III	Sans objet
4	Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Sans objet
7	Propagation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe 1 VI.2.III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a formalisé la stratégie de défense contre l'incendie. Le scénario de référence est un incendie de récipients mobiles de liquides inflammables stockés dans une cellule dédiée. Cette stratégie est actuellement générique, non déclinée localement sur le site. Il est nécessaire de réaliser cette déclinaison locale, en fonction des spécificités du site de Crépy-en-Valois.

De plus, l'exploitant devra transmettre à l'inspection l'attestation d'adéquation entre le système d'extinction automatique installé dans la cellule B8b et les produits stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre

événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Les dispositions applicables à l'établissement sont celles de l'annexe IV, et concernant l'état des stocks les dispositions réglementaires renvoient vers l'annexe II, point 1.4.

L'exploitant a présenté un état des stocks de son entrepôt datant du jour. Il indique la présence de liquides inflammables classées sous la rubrique 4331.

Pour la suite de l'inspection la cellule B8b a été prise comme fil rouge. D'après le logiciel de gestion des stocks du site, elle contenait, au jour de la visite, 17t de liquides inflammables.

L'exploitant a présenté un état des stocks simplifié et communicable en cas de crise. Il contient les quantités de produits stockés par cellule, les pictogrammes de risques associés et les phrases de risque associées. L'exploitant explique que les quantités affichées sont mises à jour directement à partir du logiciel de gestion des stocks. Cependant, à la lecture des deux documents une différence de 130t sur la quantité de produits présents dans la cellule B8b apparaît.

L'exploitant fournit une explication sur cette différence observée et apporte un correctif afin d'avoir la même quantité sur les deux documents.

Non-conformité n° 1 : le logiciel de gestion des stocks n'indique pas la même quantité de liquide inflammable stocké que l'état des stocks simplifié dans la cellule B8b.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits de la cellule B8b sont accessibles sur le réseau interne. Ce dernier est accessible de n'importe quelle connexion.

L'exploitant indique réaliser un inventaire physique sur l'ensemble des ses clients. Il se fait soit par partie d'entreposage mensuellement, soit en une seule fois, selon la demande du client. L'exploitant indique que des différences peuvent être présentes mais qu'elles sont minimes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de fournir une explication sur la différence observée entre les données du logiciel de gestion des stocks et l'état des stocks simplifié et, le cas échéant, de corriger les données.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3. III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1. V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Le site est autorisé pour la rubrique 4330 (liquides inflammables) sous le régime de l'autorisation. Les récipients stockés sont sous la forme de récipients mobiles.

Le site est ainsi soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Les installations sont considérées comme existantes, pour des installations anciennes LI&1510, elles sont soumises à l'annexe 1 de l'arrêté du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 III.7 III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des LI
Prescription contrôlée : [...]III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et : - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. [...]
Constats : Ces dispositions sont applicables à échéance du 1er janvier 2026. Pour autant, le jour de l'inspection: L'exploitant indique qu'aucun liquide inflammable n'est stocké au-delà d'une limite supérieure de 5m dans la cellule B8b. Ce point a été vérifié lors de la visite de terrain. La cellule B8b, cellule spécifique de stockage de liquides inflammables, est sprinklée en toiture ainsi qu'à chaque palier de stockage jusqu'à 5m de haut. Ce point a été vérifié lors de la visite de terrain. L'exploitant explicite la méthode suivie pour rendre impossible le stockage de contenants liquides inflammables à plus de 5m de haut. La fiche de données de sécurité est analysée par le service QHSE. L'objectif est de définir les risques afférents au produit stocké. Ces caractéristiques sont entrées dans le logiciel de gestion de stockage (wms). Par suite, lors de l'identification du produit à son arrivée sur le site par l'opérateur, la place de stockage indiquée ne peut être supérieure à une hauteur de 5m dans le cas de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles H224/H225
Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Les dispositions applicables à l'établissement sont celles de l'annexe IV, et concernant les produits avec mentions de dangers H224/H225 les dispositions réglementaires renvoient vers l'annexe II, point 9.

Dans la cellule B8b sont stockés des produits présentant des phrases de risques H224 et H225.

Sur la base de l'état des stocks de la cellule B8b, aucun contenant supérieur à 30 litres n'est stocké. Ce point a été vérifié lors de la visite de terrain. La typologie des produits stockés étant de la parfumerie et des produits ménagers grand public, la contenance va de quelques millilitres à 10 litres maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extinction Automatique Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.5 II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (conception)

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place

dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Dans la cellule B8b est présent un sprinklage en toiture et à chaque niveau de palettier jusque 5m de haut. Il est sans émulseur puisque les produits stockés sont miscibles à l'eau.

Lors de la construction de la cellule B8b en 2004, le référentiel utilisé était le référentiel NFPA. L'exploitant n'a pas retrouvé d'attestation de mise en œuvre du sprinklage selon ce référentiel. Aucune modification n'a été apportée à ce système depuis sa mise en service.

En 2014, l'exploitant a changé de référentiel, passant au référentiel FM Global. L'exploitant a présenté un courrier de FM Global datant du 5 septembre 2016 stipulant « *La dernière visite réalisée par FM Global en Octobre 2014 a montré que la maintenance et les procédures de tests en place sur l'ensemble de l'installation de protection sprinkleurs du site de Crépy en Valois CPN2 sont satisfaisantes et assurent le bon fonctionnement de cette protection* ». Cependant, ce courrier n'est pas complet et ne précise pas que le système d'extinction automatique en place est adapté à la typologie des produits stockés.

L'exploitant indique également qu'annuellement FM Global réalise un audit notamment des systèmes d'extinction automatique. Un extrait du dernier rapport de l'assureur FM Global indique les produits stockés au sein de la cellule B8b et les conditions de stockage.

L'exploitant n'est pas en capacité de fournir un document attestant de l'adéquation entre le système d'extinction automatique et les produits stockés (liquides inflammables).

Non-conformité n° 2 : l'adéquation entre le système d'extinction automatique et les produits stockés (liquides inflammables) dans la cellule B8b n'a pas pu être attestée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un document attestant de l'adéquation entre le système d'extinction automatique et les produits stockés (liquides inflammables) pour toutes les cellules du site concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, SDI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.
Constats : L'exploitant a intégré dans son plan d'organisation interne (POI) la stratégie de lutte contre l'incendie de son site, il s'agit d'une stratégie générique (document Ineris - 226679 - 2784520 - v1.0 19/12/2023, Evaluation de la durée d'extinction pour des incendies de cellules de liquides inflammables). Ce document n'est pas transmis à l'inspection des installations classées mais a été vu lors de l'inspection. La dernière version du POI transmis date du 9 mai 2023. Le scénario de référence pris est l'incendie d'une cellule liquide inflammable. Le scénario relatif au feu d'engin de transport de récipients mobiles est moins majorant. L'ensemble des scénarios exigibles est donc à revoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°3:</u> L'exploitant doit compléter sa stratégie en intégrant l'ensemble des scénarios exigés par l'arrêté du 24/09/2020. <u>Demande de justificatif n°1:</u> La stratégie présentée doit être déclinée au niveau local en y intégrant les spécificités du site de Crépy en Valois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Propagation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'incendie

Prescription contrôlée :

III. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - **que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs** ; - dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Constats :

Au sein de son étude de dangers, qui intègre le cas où la MMR "extinction automatique d'incendie ne fonctionne pas", les scénarios de propagation ont été évalués par l'exploitant:- pour la partie initiale du site dans le tableau 21 de l'étude de dangers de 2014 (RAPPORT D'ETUDE 29/04/2015 INERIS-DRA-14-141285-07983A) avec le logiciel FNAP ou FNAP + flumilog. Dans certains cas, sur justification, ils n'ont pas nécessité de modélisation.- pour la partie ayant fait l'objet d'une extension (cellules 15 à 27), les scénarios de propagation ont été retenus via la figure 16 (RAPPORT D'ETUDE 29/04/2015 INERIS-DRA-14-141285-07983A). Pour les produits assimilés à des produits de type 1432, l'outil FNAP a été utilisé. Les phénomènes de propagation évalués permettent d'établir les distances d'effets thermiques maximales obtenues pour chaque scénario de propagation (Tableau 31 de l'étude de dangers).

L'exploitant doit vérifier que ces éléments n'évoluent pas, à travers le ré-examen quinquennal de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite